



## CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2021

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 03 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 08 novembre 2021 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

**CONSEILLERS** : En exercice : **19** - Présents : **15** - Pouvoir(s) : **02** - Votants : **17**

**Présent(s)** : J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – M. CONNEAU – B. LANDAIS – MF. THELIER (arrivée à 21h35) – S. SAINT-ELLIÉRIER – C. BORDERIE – T. LEBLANC – M. POUSSIER – F. BEAUDUCÉL – C. ALLAIN – J. DELAUNAY – C. MOREAU – C. BEAUDOUIN A. LECOQ

**Absent(s) excusé(s)** : D. BARON

C. MAIRE a donné pouvoir à M. CONNEAU

B. GAUTIER a donné pouvoir à C. BORDERIE

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel RIGOUIN a été désigné secrétaire de séance.

**Adoption du compte rendu de la séance précédente** : 04 octobre 2021 à l'unanimité

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour ajouter à l'ordre du jour deux délibérations :

- Finances – Budget général – Décision modificative N° 2021-02
- Finances – Subvention accordée à une association « enLassay\$vous » (ex UCIAL)

-----

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

**Intervention de M. Jean-Pierre LE SCORNET, Président de Mayenne communauté et Mickaël DELAHAYE, Vice-Président de la coopération intercommunale**

**Affaires générales** :

- Mayenne communauté – Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – exercice 2020
- Mayenne communauté – Extension de la compétence jeunesse – Convention territoriale globale de la CAF
- Mayenne communauté - Extension de la compétence jeunesse des plus de 12 ans avec création de lieux d'accueil jeunesse
- Adhésion et approbation des statuts du Syndicat mixte e-Collectivités
- Election d'un représentant au Syndicat mixte e-Collectivités au sein du Collège des communes

**Affaires financières** :

- Plan Mayenne relance – Demande de subvention volet communal pour le dossier d'aménagement urbain (sécurisation cœur de ville, éclairage passage piétons et signalétique)
- Patrimoine – Echange de terrains lieu-dit « Bignon » Niort-la-Fontaine
- Patrimoine – Acquisition de biens immobiliers sis Rues Migoret-Lamberdière, Cébaudière, des Jardins et de Mayenne
- Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – Habilitation au CDG53
- Admissions en non-valeur
- Participation de la commune à l'intervention du conservatoire de musique de Mayenne communauté pendant les TAP pour l'année scolaire 2021/2022
- Mise à disposition gratuite d'une salle communale
- Location de barnums – Demande de gratuité pour une association locale

**Personnel** :

- Modalités de mise en place du télétravail

**Informations et questions diverses**

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil que l'intervention de Messieurs Jean-Pierre LE SCORNET et Mickaël DELAHAYE est reportée à une date ultérieure.

**RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF DE MAYENNE COMMUNAUTE - EXERCICE 2020**

**N° 2021-073**

**Rapporteur : C. ALLAIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-5 et L5211-39 relatifs à la présentation des rapports annuels des délégués de services publics,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Mayenne communauté pour l'exercice 2020,

Considérant que le rapport est à la disposition du public,

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Mayenne communauté présente :

Le SPANC de la Communauté de communes de Mayenne communauté a pour missions :

- Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages pour les installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle diagnostic et de bon fonctionnement pour les installations existantes,
- Le contrôle pour les ventes.

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble de la communauté de communes, soit les 33 communes représentant une estimation de la population desservie à 11 955 habitants.

En 2020, le SPANC de Mayenne communauté :

- A instruit 81 dossiers (+7) dans le cadre du contrôle de conception,
- A contrôlé 74 installations neuves (+2) dans le cadre du contrôle de réalisation,
- A contrôlé 104 installations (+9) dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier,
- A vérifié le bon fonctionnement de 526 installations (-121).

Sur le plan financier, le résultat de fonctionnement propre à l'exercice 2020 est excédentaire de 12 791,30 €.

Après intégration du résultat 2019, excédentaire de 1 764,67 €, la section d'exploitation laisse apparaître un résultat de clôture 2020 excédentaire de 14 555,97 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif de Mayenne communauté pour l'exercice 2020.

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES –  
VALIDATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**N° 2021-074**

**Rapporteur : S. SOULARD**

Les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des CAF témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des CAF, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les CAF collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels **les collectivités locales**. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la CAF entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer **le projet de territoire** pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

### **MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2021-2025 : PLAN D'ACTIONS**

Le diagnostic a été réalisé à l'échelle du territoire de Mayenne communauté, ainsi que l'organisation et la mise en œuvre de la démarche.

Concernant notre collectivité, les actions précédemment financées dans le Contrat Enfance Jeunesse en cours sont maintenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il s'agit des actions listées dans l'annexe 2 de la convention CTG.

Dans le cadre du partenariat, le développement des nouvelles actions pourra être travaillé en commun sur la période de cette CTG. Il s'agit des actions listées dans l'annexe 3 de la convention CTG. (Plans d'actions 2021-2025 – Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés).

### **DENONCIATION DU CEJ ET TRANSFORMATION DES FINANCEMENTS EN BONUS CTG**

Le bonus territoire CTG remplacera le CEJ et complétera les prestations de services (Ram, ALSH, EAJE, etc...) et sera versé directement au gestionnaire. Il est conditionné à la signature de la CTG.

Il garantit :

- Le maintien des financements, sur le territoire de compétence, qui étaient calculés précédemment dans le CEJ,
- La mise en place de forfaits pour le développement de certains services.

Un avenant aux conventions « prestations de services » sera envoyé pour intégrer ce bonus territoire. Le calcul est détaillé dans un document annexe « Tableau financier personnalisé ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

- De prendre acte et d'adopter les principes de la Convention territoriale globale (CTG) dans une démarche partenariale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025 entre Mayenne communauté, les communes et la CAF de la Mayenne.
- De prendre acte du diagnostic ainsi que les fiches actions réalisées à l'échelle du territoire de Mayenne communauté.
- De résilier le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) au 31 décembre 2020 comme proposé au bureau des Maires de Mayenne communauté du 26 janvier 2021.
- De prendre acte et d'adopter le principe du bonus territoire (financement lié au Contrat Enfance Jeunesse transformé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale et désormais inscrit dans les conventions d'objectifs et de gestions pour tous les équipements soutenus).
- De valider le plan d'action qui relève des compétences de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

**EXTENSION DE LA COMPETENCE JEUNESSE AUX ALSH DES PLUS DE 12 ANS AVEC CREATION DE LIEUX D'ACCUEIL JEUNESSE**

N° 2021-075

Rapporteur : S. SOULARD

#### CONTEXTE

Depuis la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mayenne (CCPM) et de la Communauté de communes Le Horps-Lassay (CCHL), un travail sur les compétences exercées par chacune des communautés a été réalisé. Concernant la compétence Jeunesse, si la CCHL exerçait la compétence en matière de jeunesse pour les 13 communes, pour la CCPM, chaque commune menait sa propre politique en matière d'animation et d'accueil jeunesse.

Afin de tendre vers une harmonisation des pratiques et d'engager une réflexion commune concernant les politiques en faveur de la jeunesse et des adolescents en particulier, il a alors été décidé de laisser chaque commune adhérer librement à cette démarche via la création d'un « **service commun jeunesse** » organisé en 2 sites :

- Deux ALSH : accueil de loisirs sans hébergement déclarés et agréés : « Espace Jeunes » pour les communes de l'ex Communauté de communes Le Horps-Lassay (CCHL)
- « Ado's com » à l'attention des communes de l'ex Communauté de communes du Pays de Mayenne (CCPM).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'organisation et la gestion de l'accueil de loisirs « CESAM » de la Ville de Mayenne ont été confiées au service commun de Mayenne communauté. La gestion des trois structures « Ado's com », « Espace jeunes » et « CESAM » se trouve regroupée dans la convention 2019-2021 d'adhésion au service commun.

Ces 33 communes sont depuis 2021 adhérentes au « service commun Jeunesse », elles n'étaient que 21 l'année de sa création.

#### EVOLUTION DU PROJET JEUNESSE

Le projet jeunesse des communes et de Mayenne communauté a évolué vers la prise en compte des besoins des jeunes au-delà des besoins d'activités éducatives et de loisirs. Cette politique jeunesse via la mise en œuvre de nouveaux partenariats et la signature de conventions a permis d'obtenir de nouveaux financements.

Ces besoins sont divers tant en matière de santé, de formation et d'information, de prévention des conduites à risques, mais aussi d'éducation et de citoyenneté. C'est pourquoi divers projets et activités permettent de développer chez les jeunes l'ouverture aux autres, la découverte, l'autonomie.

Mayenne communauté est engagée sur les dispositifs ou partenaires oeuvrant en faveur de la jeunesse :

- Le Point Information Jeunesse (PIJ) et la convention avec l'association « Les Possibles »,
- INALTA service de prévention spécialisé,
- La Maison des Adolescents pour des permanences et interventions à Mayenne et Lassay,
- La Mission Locale pour l'emploi des jeunes,
- Le Contrat Local de Santé (CLS) avec l'ARS et de nombreuses actions de prévention en matière de santé et de conduites addictives à l'attention des jeunes.

Le développement du projet Jeunesse sur le territoire évolue vers une prise en compte globale des besoins des adolescents et des jeunes dans le cadre d'une démarche concertée avec les partenaires, les élus, les jeunes et leurs parents. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) apporte son soutien à ce développement par la signature en juin 2021 d'une convention « **PS JEUNES** » dans le cadre du **Contrat Enfance Jeunesse** (CEJ).

Cette convention prendra fin le 31 décembre 2021 et sera remplacée par la **Convention Territoriale Globale** (CTG) qui sera signée en décembre 2021. Au regard de l'avancement des travaux en commission pour la construction du CTG, la question de la jeunesse y tient une place importante.

Il faut souligner que **l'accompagnement de la CAF** sur ces orientations en matière de développement des politiques jeunesse est important en matière d'aide au fonctionnement. Ainsi, la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour l'heure d'accueil/adolescent (+ 12 ans) passe de 0,55 € de l'heure à 0,85 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après avis du groupe de travail service commun jeunesse et du bureau communautaire, les élus ont souhaité s'engager à la fois **sur la création d'un lieu d'accueil jeunesse** à Mayenne (dans les locaux de l'ancienne gare) et **dans la construction de locaux pour accueillir le projet jeunesse au sein de l'équipement culturel de Lassay**.

## EXTENSION DE COMPETENCE

Considérant les statuts de Mayenne communauté et la compétence enfance jeunesse,

Considérant que la convention de service commun jeunesse qui lie les 33 communes de Mayenne communauté prendra fin le 31 décembre 2021,

Il vous est proposé d'étendre la compétence jeunesse afin que les ALSH à destination des plus de 12 ans, les lieux d'accueil jeunesse existants et à créer soient gérés directement par le service jeunesse de Mayenne communauté.

Pour rappel, les statuts de Mayenne communauté sont les suivants :

« Enfance-jeunesse »

- Enfance :
  - Le Relais Assistantes Maternelles
  - La coordination et/ou l'animation enfance et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'Etat (contrat enfance jeunesse...)
- La subvention à la micro crèche Aid'à dom à Mayenne
- Jeunesse :
  - La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'Etat (CEJ...)

Il vous est proposé de compléter les statuts de la manière suivante :

- La coordination et/ou l'animation jeunesse et l'évaluation des contrats de partenariat avec la CAF, la MSA et l'Etat (Contrat Enfance Jeunesse – CEJ, Convention Territoriale Globale – CTG,...)
- **La gestion des ALSH accueils de loisirs à l'attention des jeunes de la fin de l'école élémentaire jusqu'au 18 ans sur les temps périscolaire et extra-scolaire.**
- **La création et la gestion de lieux d'accueil jeunesse dans le cadre des ALSH jeunes.**

Afin de pouvoir procéder aux modifications proposées, il est rappelé que la modification des statuts requiert la majorité qualifiée, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Après délibération à la majorité simple du conseil communautaire sur une proposition de modification des statuts, les communes ont 3 mois pour se prononcer à compter de la date de notification. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans ce délai.

Afin de pouvoir appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 cette décision, les communes devront délibérer avant fin novembre 2021. Il est attendu la transmission de la délibération de chaque commune avant la fin novembre 2021 de manière à ce que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Mayenne communauté puisse être pris avant fin 2021.

A titre d'information :

L'organisation de chantiers argent de poche et les subventions aux associations sont deux points à travailler dans les deux années à venir. En effet, ces deux actions n'ont pas le même mode de fonctionnement sur les deux secteurs, ados'com ou espace jeunes. Ces éléments seront à inscrire dans le cadre de l'intérêt communautaire pour pouvoir continuer à les proposer.

Il est demandé au conseil municipal de valider l'extension de la compétence « Enfance jeunesse » à Mayenne communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

### ARTICLE UNIQUE

De valider l'extension de la compétence « Enfance jeunesse » à Mayenne communauté.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

## ADHÉSION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE e-COLLECTIVITÉS

N° 2021-076

Rapporteur : J. RAILLARD

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la Région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- Éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,

- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicat de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué.

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération et d'adhérer ainsi à la structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

D'adopter les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités ».

D'adhérer à cette structure.

D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Vote : Pour : **à l'unanimité** ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<p><b>ELECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE e-COLLECTIVITÉS AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES</b></p>
--

**N° 2021-077**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que Madame Caroline BORDERIE s'est portée candidate pour représenter la Commune.

Le Conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret. Madame Caroline BORDERIE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est proclamée représentante de la Commune.

**FINANCES – PLAN MAYENNE RELANCE – DEMANDE DE SUBVENTION  
VOLET COMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT URBAIN (SÉCURISATION CŒUR DE VILLE,  
ÉCLAIRAGE PASSAGES PIÉTONS ET SIGNALÉTIQUE)**

N° 2021-078

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en place par le Département du plan Mayenne relance. Une enveloppe de 4 millions d'euros est destinée à soutenir l'investissement public local des communes mayennaises. Sa répartition se fait sur les mêmes bases que les contrats de territoires.

Chaque commune de moins de 10 000 habitants se verra donc accorder une dotation forfaitaire. Elle sera libre de l'affecter aux investissements qu'elle juge elle-même prioritaires.

La dotation pour la commune est de 41 468,00 €, cumulable avec d'autres dispositifs de subvention du Département existants dans la limite d'un taux d'intervention du Département s'élevant à 80% maximum du coût total HT.

Afin d'obtenir un impact rapide sur l'économie locale, les opérations d'investissement devront avoir été engagées au 31 décembre 2021.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet d'aménagement urbain :

**Description :**

La commune de Lassay-les-Châteaux a décidé d'adopter un schéma directeur de circulation apaisée. L'objectif est de sécuriser et d'associer l'ensemble des modes de déplacement sur la commune en voiture, à pied ou à vélo.

Dans un premier temps, la commune souhaite aménager la majorité de ses passages piétons grâce à un marquage graphique et visuel pourvu d'un éclairage public avec une meilleure maîtrise des dépenses d'énergie.

D'autre part, la commune labellisée « Petite Cité de Caractère » et reconnue « Villes et villages fleuris » avec les 4 fleurs, elle accueille de nombreux visiteurs qui admirent ses nombreux atouts historiques, architecturaux et paysagers. La municipalité a donc décidé d'améliorer la visibilité des lieux de rencontres, de vie et de visites en déployant une nouvelle signalétique en entrées de ville et dans le centre afin de remplacer l'existant devenu obsolète.

**Calendrier prévisionnel :**

4<sup>ème</sup> trimestre 2021 et 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2022

**Estimation détaillée :**

- Sécurisation cœur de ville : 120 790,00 € HT soit 144 948,00 € TTC,
- Eclairage des passages piétons : 5 437,53 € HT (la TVA étant récupérée par TE 53),
- Signalétique : 25 410,00 € HT soit 30 492,00 € TTC.

**Plan de financement :**

DEPENSES		RECETTES		
Travaux	Montant HT		Montant attendu	Part %
Sécurisation cœur de ville	120 790,00	ETAT - DETR	45 491,26	30,00%
Eclairage passages piétons	5 437,53	Conseil départemental – Plan Mayenne relance	41 468,00	27,35%
Signalétique	25 410,00	Autofinancement (Lassay-Les-Châteaux)	64 678,27	42,65%
<b>TOTAL HT</b>	<b>151 637,53</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>151 637,53</b>	<b>100,00%</b>

**Durée d'amortissement :** pas d'amortissement pour la Commune en ce qui concerne les immobilisations.

L'opération proposée étant cohérente avec les schémas départementaux, je vous propose de la retenir dans le cadre de notre dotation « Mayenne Relance – volet communal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

#### ARTICLE 1

D'approuver le projet et de retenir le calendrier des travaux.

D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus.

D'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du plan Mayenne Relance – volet communal, d'un montant de 41 468,00 €.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier d'investissement.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Arrivée de Madame Marie-France THELIER, Adjointe.

<p><b>PATRIMOINE – ECHANGE ET ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT A MESSIEURS HARREAU JEAN-CLAUDE, LEGROS REGIS ET RIOUX GÉRARD SITUÉS LIEU-DIT « BIGNON » NIORT-LA-FONTAINE A LASSAY-LES-CHATEAUX</b></p>
--

**N° 2021-079**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du Conseil municipal sur les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 de ce même code relatif à la compétence du Conseil municipal concernant la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu la délibération N° 2012-090, en date du 5 novembre 2012, relative à la vente par la commune au SIAEPAC de la parcelle 166 ZM n° 32 afin de construire un système d'assainissement collectif par lagunage,

Vu la délibération N° 2016-041, en date du 04 avril 2016, relative à la régularisation de l'acquisition, à l'amiable, par la commune de terrains appartenant à Messieurs HARREAU Jean-Claude, LEGROS Régis et RIOUX Gérard concernant l'implantation du système d'assainissement,

Considérant l'estimation de 2050,00 €, de frais d'actes et d'acquisition de terrain, réalisée par l'étude ALLIANCE NOTAIRES CONSEILS 53 de Maître LEROUX-BLANDIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

De prendre en charge tous les frais d'actes relatifs à ces échanges ou achats de terrains situés lieu-dit « Bignon » Niort-la-Fontaine à LASSAY-LES-CHATEAUX afin de régulariser la situation.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<p><b>FINANCES – PATRIMOINE – ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS</b></p>
--

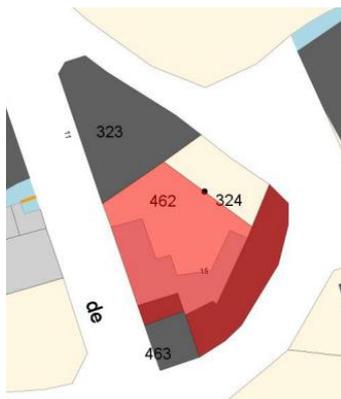
**N° 2021-080**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

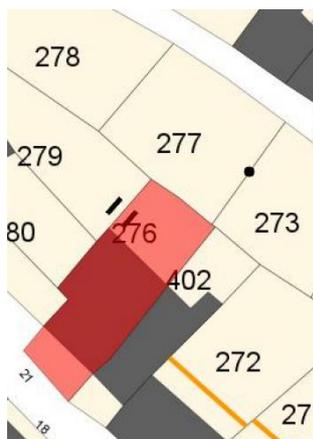
Vu la délibération N° 2013-045, du 8 juillet 2013, autorisant le Maire à négocier et soumettre une offre en vue de l'acquisition des biens sis 1 et 3 rue de Mayenne, cadastrés section AC n° 323, 324, 462 et 463,

Vu la délibération N° 2017-005, du 16 janvier 2017, confirmant le souhait de la Commune d’acquérir ces biens et maintenant l’offre d’acquisition à 1 500,00 € TTC,

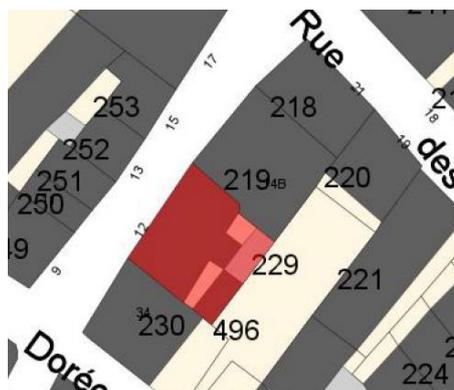


Vu la demande, en date du 19 octobre 2021, de l’étude de Maître MAILLARD, notaire en charge de la succession par adjudication de Madame BORGOGNO Rachele, concernant la proposition faite par la Commune d’acquérir les autres biens immobiliers situés sur la commune, à savoir :

- 1 maison d’habitation et 1 garage et 1 jardin situés 21 Rue Migoret-Lamberdière et Rue des Jardins cadastrés section AB n° 276, 402 et AB n° 277, d’une contenance totale de 453 m<sup>2</sup>,



- 2 maisons d’habitations situées 12 et 14 Rue Cébaudière, implantées sur une même parcelle cadastrée section AB n° 229, d’une contenance de 112 m<sup>2</sup>,



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE 1

De confirmer auprès de l'étude de Maître MAILLARD la volonté de la Commune d'acquérir :

- L'îlot situé 1 et 3 Rue de Mayenne, parcelles cadastrées section AC n° 323, 324, 462 et 463,
- La maison avec le garage et le jardin situés 21 Rue Migoret-Lamberdière et Rue des Jardins, parcelles cadastrées section AB n° 276, 277 et 402,
- Les deux maisons situées 12 et 14 Rue Cébaudière, parcelle cadastrée section AB n° 229,

pour un prix global de 20 000,00 € TTC.

#### ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ces acquisitions.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

*Un groupe de travail a été constitué pour travailler sur le projet autour de l'îlot situé Rue de Mayenne à savoir : Mesdames Caroline BORDERIE, Soizick SOULARD, Marie-France THÉLIER, Fabienne BEAUDUCEL, Messieurs Michel RIGOUIN, Benoît GAUTIER et Thierry LEBLANC.*

**CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – HABILITATION  
DONNÉE AU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE LA MAYENNE**

**N° 2021-081**

**Rapporteur : J. RAILLARD**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours qui a fait l'objet d'une résiliation par l'assureur à effet du 31 décembre 2021 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### ARTICLE UNIQUE

Le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Le contrat présentera les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022**
- Régime du contrat : **capitalisation**

Vote : Pour : **à l'unanimité** ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<b>FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR</b>
--

**N° 2021-082**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu la délibération N° 2021-033, du 12 avril 2021, approuvant le budget primitif du budget général pour l'exercice 2021, et notamment l'inscription d'une ligne budgétaire concernant les admissions en non-valeur,

Considérant la présentation en non-valeur arrêtée par la Trésorerie du Pays de Mayenne, le 30 septembre 2021 d'un montant de 12,00 €,

Considérant que la demande fait référence à des reliquats d'impayés,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur les dossiers d'impayés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

D'accepter en non-valeur la somme de 12,00 € présentée par Monsieur le Percepteur comme suit :

Année	Montant en €	Motif
2019	10,00	Montant inférieur au seuil de poursuite
2020	2,00	Montant inférieur au seuil de poursuite
<b>TOTAL</b>	<b>12,00</b>	

Cette somme sera imputée au compte 6541 du budget général.

Vote : Pour : **à l'unanimité** ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<b>PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE MAYENNE COMMUNAUTÉ PENDANT LES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (TAP) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022</b>
---

**N° 2021-083**

**Rapporteur : S. SOULARD**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant l'intervention du Conservatoire de musique de Mayenne communauté sur les Temps d'Activités périscolaires (TAP) les mardis de 15h15 à 16h00 et les jeudis de 15h45 à 16h30 pour les élèves des écoles lasséennes au cours de l'année scolaire 2021/2022,

Considérant que cette intervention, qui débutera le lundi 08 novembre 2021, s'adresse aux élèves volontaires des classes élémentaires,

Considérant que cette intervention sera proposée sur 3 cycles de 6 semaines,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE 1**

De participer à hauteur de 17,50 €/élève pour les élèves qui s'engageront sur 6 semaines au cours de l'année scolaire 2021/2022.

**ARTICLE 2**

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'intervention du Conservatoire de musique de Mayenne communauté pour l'année scolaire 2021/2022.

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<b>MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE, À TITRE EXCEPTIONNEL,</b>
---

N° 2021-084

Rapporteur : M. CONNEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-079 du 7 décembre 2020 instaurant les tarifs communaux,

Considérant la demande de l'association « Les Possibles » relative à la mise à disposition gratuite de la salle communale de La Baroche-Gondouin,

Monsieur le Maire propose de déroger exceptionnellement à l'application des tarifs communaux en octroyant, gratuitement, l'usage de la salle communale de La Baroche-Gondouin,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De déroger à l'application des tarifs communaux en octroyant la mise à disposition gratuite de la salle communale de La Baroche-Gondouin à l'association « Les Possibles ».

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<b>MISE À DISPOSITION GRATUITE DE DEUX BARNUMS, À TITRE EXCEPTIONNEL, A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION</b>
--

N° 2021-085

Rapporteur : M. CONNEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-084 du 7 décembre 2020 instaurant les tarifs communaux,

Considérant la demande de l'association « Football club Lassay-Le Horps » relative à la mise à disposition gratuite de deux barnums, à l'occasion du 4<sup>ème</sup> tour de la Coupe de France de Football le dimanche 03 octobre 2021,

Monsieur le Maire propose de déroger exceptionnellement à l'application des tarifs communaux en octroyant, gratuitement, l'usage des deux barnums lors de ce dimanche de Coupe de France,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

De ne pas déroger à l'application des tarifs communaux en facturant la location des deux barnums, au FC Lassay-Le Horps, à l'occasion du match de football du dimanche 03 octobre 2021.

De regretter que la demande de mise à disposition gratuite ait été formulée après le match de Coupe de France.

De ne pas créer de précédent avec cette mise à disposition gratuite pour l'association.

Monsieur Christophe BEAUDOUIN ne prend pas part au vote étant membre de l'association.

Vote : Pour : 2 ; Contre : 8 ; Abstention : 7

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ
---

N° 2021-086

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 05 novembre 2021 ;

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée :****Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

**- Détermination des activités éligibles au télétravail**

Liste des activités éligibles :

- Rédaction de notes, comptes-rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers convocations, documents d'information et de communication,
- Préparation de réunions,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Saisie et vérification de données,
- Gestion, classement et archivage de dossiers.

**- Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

**Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### **- Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **- Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

**Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité *d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

**Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

**Article 7 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

**Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

**Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Le télétravailleur et la collectivité se mettront d'accord sur des jours fixes selon un planning fixé à l'avance.

**Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours. Les jours de télétravail seront fixés les mardis, mercredis ou jeudis en fonction du choix de l'agent.

**Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Téléphone portable,
- Ordinateur portable,
- Tout le matériel nécessaire à la réalisation de documents administratifs : papier, stylos, cahiers, pochettes, boîtes d'archives, etc....

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

### **Article 10 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

### **Article 11 : Procédure**

#### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Photo et/ou description du lieu de travail de l'agent
- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)
- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

#### **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

#### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de

l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

#### **Article 13 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Vote : Pour : **à l'unanimité** ; Contre : 0 ; Abstention : 0

<b>FINANCES – BUDGET GÉNÉRAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2021-02</b>
---

**N° 2021-087**

**Rapporteur : B. LANDAIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération n° 2021-033 du Conseil municipal, en date du 12 avril 2021, relative à l'approbation du budget primitif du budget général pour l'exercice 2021,

Vu la délibération N° 2021-063, en date du 13 septembre 2021, relative à la décision modificative N° 2021-01 du budget général,

Vu les charges de personnel liées aux différents contrats pour remplacement des agents placés en congé maladie, les contrats saisonniers,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### **ARTICLE UNIQUE**

De modifier le budget général comme suit :

BUDGET GENERAL					
DECISION MODIFICATIVE N° 2021-02					
FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		
Objet	Dépenses	Recettes	Objet	Dépenses	Recettes
022 - Dépenses imprévues	-17 338,11				
6336 - Cotisations au centre national et au CDG de la FPT	338,11				
6411- Personnel titulaire	7 000,00				
6413 - Personnel non titulaire	4 000,00				
6451- Cotisations à l'URSSAF	3 000,00				
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	3 000,00				
<b>Total de la DM</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>Total de la DM</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
BP 2021	3 540 562,98	3 540 562,98	BP 2021	2 416 790,67	2 416 790,67
<b>Total budget</b>	<b>3 540 562,98</b>	<b>3 540 562,98</b>	<b>Total budget</b>	<b>2 416 790,67</b>	<b>2 416 790,67</b>

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

**FINANCES – SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ENLASSAY\$VOUS »**

**N° 2021-088**

**Rapporteur : M. CONNEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération n° 2021-032 du Conseil municipal, en date du 12 avril 2021, relative au vote des subventions et participations pour l'exercice 2021,

Vu la délibération n° 2021-033 du Conseil municipal, en date du 12 avril 2021, relative à l'approbation du budget primitif du budget général pour l'exercice 2021,

Considérant la demande de l'association « enLassay\$vous » (ex UCIAL) en date du 02 novembre 2021 qui souhaite une participation de la Commune pour relancer des animations et participer activement à l'attractivité de la Commune,

Considérant la réserve inscrite au budget 2021 de la Commune pour soutenir le tissu associatif local,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**ARTICLE UNIQUE**

D'octroyer une subvention de 500,00 € à l'association « enLassay\$vous » au titre de l'exercice 2021 pour organiser des animations et notamment l'animation de Noël qui se déroulera le samedi 11 décembre intitulée « Noël en Lassay ».

Vote : Pour : à l'unanimité ; Contre : 0 ; Abstention : 0

## INFORMATIONS

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :**

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

► **Droit de préemption urbain :**

Date	Adresse du bien	Référence cadastrale	Contenance	Suite donnée
30 septembre 2021	5 Impasse du Vieux lavoir Niort-la-Fontaine 53110 Lassay-les-Châteaux	166 B n° 676 et 679	418 m <sup>2</sup>	Renonciation
04 octobre 2021	17 bis Rue Lavoisier 53110 Lassay-les-Châteaux	ZH n° 60	588 m <sup>2</sup>	Renonciation
04 octobre 2021	13 Rue du Douanier Rousseau 53110 Lassay-les-Châteaux	ZD n° 167 et 169	467 m <sup>2</sup>	Renonciation
12 octobre 2021	35 Rue Migoret-Lamberdière 53110 Lassay-les-Châteaux	AB n° 177, 478 et 479 (lot 1)	62 m <sup>2</sup>	Renonciation
22 octobre 2021	3 Bis Rue du Champ de Foire 53110 Lassay-les-Châteaux	AB n° 495	25 m <sup>2</sup>	Renonciation
22 octobre 2021	3 et 5 Grande Rue 53110 Lassay-les-Châteaux	AC n° 493 et 511	180 m <sup>2</sup>	Renonciation
22 octobre 2021	9 Place du Champ de Foire 53110 Lassay-les-Châteaux	AC n° 159, 397 et 467	107 m <sup>2</sup>	Renonciation

► **Permanences des élus :**

- Samedi 13 novembre 2021 : M. RIGOUIN
- Samedi 20 novembre 2021 : B. LANDAIS
- Samedi 27 novembre 2021 : S. SOULARD
- Samedi 04 décembre 2021 : MF THELIER
- Samedi 11 décembre 2021 : M. CONNEAU

► **Date prévisionnelle des prochains Conseils :** lundi 29 novembre suivi d'un bureau municipal et lundi 06 décembre 2021.

N° DELIBERATION	OBJET
2021-073	MAYENNE COMMUNAUTE - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2020
2021-074	MAYENNE COMMUNAUTE - EXTENSION DE LA COMPETENCE JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DE LA CAF
2021-075	MAYENNE COMMUNAUTE - EXTENSION DE LA COMPETENCE JEUNESSE DES PLUS DE 12 ANS AVEC CREATION DE LIEUX D'ACCUEIL JEUNESSE
2021-076	ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES
2021-077	ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES
2021-078	FINANCES - PLAN MAYENNE RELANCE - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT URBAIN (SECURISATION CŒUR DE VILLE, ELCAIRAGE PASSAGES PIETONS et SIGNALÉTIQUE)
2021-079	PATRIMOINE - ECHANGE ET ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT A MESSIEURS HARREAU LEGROS ET RIOUX LIEU-DIT BIGNON NIORT-LA-FONTAINE A LASSAY-LES-CHATEAUX
2021-080	PATRIMOINE - ACQUISITION DE BIENS IMMOBILIERS SIS RUE MIGORET-LAMBERDIERE, RUE CEBAUDIERE ET RUE DE MAYENNE
2021-081	FINANCES - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - HABILITATION DU CDG53
2021-082	FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR
2021-083	FINANCES - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE MAYENNE COMMUNAUTE LORS DES TAP POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022
2021-084	FINANCES - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE
2021-085	FINANCES - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX BARNUMS PAR UNE ASSOCIATION LOCALE
2021-086	PERSONNEL - MODALITE DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL
2021-087	FINANCES - BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N° 2021-02
2021-088	FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION "enLASSAY\$vous"

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	x	
SOULARD Soizick	x	
RIGOUIN Michel	x	
CONNEAU Marie	x	
LANDAIS Benoît	x	
THELIER Marie-France	x	arrivée à 21h35
ALLAIN Constant	x	
MAIRE Claudette		M. CONNEAU
BEAUDUCEL Fabienne	x	
LECOQ Alain	x	
MOREAU Christine	x	
LEBLANC Thierry	x	
SAINT-ELLIER Sylvain	x	
POUSSIÉ Martine	x	
BEAUDOUIN Christophe	x	
BARON Delphine		Excusée
GAUTIER Benoît		C. BORDERIE
BORDERIE Caroline	x	
DELAUNAY Julien	x	

Affiché le : 17 novembre 2021

Retiré le :